

COMMUNE DE MALLEMOISSON
Département des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ
AR-2024-31

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNER ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE EIFFAGE.

LE MAIRE DE MALLEMOISSON

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221.4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-9 ;
Vu l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, et ses textes modificatifs ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 12 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Considérant la demande de l'entreprise EIFFAGE l'autorisation d'entreprendre les travaux dans le parc des cèdres ;
Considérant que le stationnement sur le parking de la maisonnée doit être interdit en raison de travaux dans le parc des cèdres afin de ne pas gêner les véhicules de chantier.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking de la maisonnée du mardi 16 avril 2024 de 7h00 au mardi 23 avril 2024 à 20h00.

Article 2 : l'entreprise EIFFAGE est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux.

Article 3 : Le balisage et la signalétique du chantier seront mis en place, maintenus et retirés par l'entreprise EIFFAGE qui sera et demeurera seule responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de ces travaux.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le maire de la commune de Mallemoisson, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- A Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- A Monsieur le chef du centre de secours,

Le Maire,
Jean-Paul COMTE

